



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Information aux maires de la Moselle Lettre n°13

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Document mis à jour le : 20 mai 2020

Dans un avis publié le 18 mai sur les modalités sanitaires du processus électoral à la sortie du confinement, le Conseil scientifique relève que la situation sanitaire s'est améliorée par rapport au début du confinement et qu'il demeure cependant difficile et incertain d'anticiper l'évolution de la situation pour les semaines à venir. C'est donc toujours dans ce contexte instable que se déroule la reprise de l'activité économique et sociale et qu'il convient d'appliquer attentivement toutes les mesures barrières pour ne pas développer de nouveaux foyers de contamination et voir repartir à la hausse le nombre des victimes.

En Moselle, la préfecture est attentive à l'évolution de la situation et édite cette lettre d'information dans le but de synthétiser les informations nationales et locales essentielles. Pour mémoire, la cellule d'information au public de la préfecture de la Moselle reste joignable, tous les jours, y compris le week-end, par téléphone (0800.730.760, numéro gratuit) et par mail (pref-covid19@moselle.gouv.fr)¹.

¹ CIP de la Moselle: <http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Rappel-Fonctionnement-de-la-cellule-departementale-d-information-du-public-en-Moselle>

POINT DE SITUATION SANITAIRE

Sources : Santé Publique France et Agence régionale de la santé du Grand Est

Au plan mondial, l'épidémie de Covid-19 a touché 4 766 468 personnes depuis son apparition², provoquant 318 201 décès, dont 157 312 en Europe.

Au 19 mai, la France compte 143 427 cas confirmés de coronavirus et 28 022 personnes sont décédées depuis le début de l'épidémie. Les données des décès sont calculées à partir des informations transmises par les centres hospitaliers et par les établissements sociaux et médico-sociaux. Selon le dernier recensement réalisé par l'observatoire GEODES de Santé Publique France, 18 468 patients sont actuellement hospitalisés, 1894 sont en réanimation ou en soins intensifs et 62 563 personnes sont retournées à domicile après une prise en charge à l'hôpital.

La Moselle compte, au 19 mai, 544 personnes en hospitalisation en raison du Covid-19 et 52 patients en réanimation ou en soins intensifs. 2011 personnes ont pu sortir de l'hôpital depuis le début de l'épidémie, leur état de santé ayant été considéré comme rassurant. Ces données sont accessibles en détails sur le site de l'ARS Grand Est.

Au niveau régional, le Grand Est compte, au 18 mai, 2800 personnes en hospitalisation pour cause de COVID-19 et 233 patients sont en réanimation ou en soins intensifs. 8 patients ont été admis en réanimation ou en soins intensifs dans le Grand Est au cours de la journée du 18 mai, dont 6 dans le Haut-Rhin, 1 en Haute-Marne et 1 en Meuse.

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-7>

L'ARS Grand Est a publié, ce mardi 19 mai, un dossier de presse sur la sortie du confinement au niveau régional. La région Grand Est reste classée « rouge » et cette première phase de sortie du confinement s'étend jusqu'au mardi 2 juin. Au 18/05/2020, la proportion des passages aux urgences pour suspicion de Covid-19 était inférieure à 6 % (risque limité) dans tous les départements de la région Grand Est et environ 5 000 tests par jour ont été réalisés lors de la semaine du 11 au 17 mai 2020. Le dossier de presse est accessible en intégralité sur le site de l'ARS Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/>

² Recensement des cas débuté le 31/12/2019 par l'Organisation mondiale de la santé

Édition d'une foire aux questions (FAQ) sur les masques de protection

Le Gouvernement publie une foire aux questions (FAQ) à destination des professionnels et du grand public afin de renforcer l'information sur les différents types de masques de protection dans le cadre du déconfinement progressif suite à la crise du Coronavirus COVID-19. Cette FAQ présente les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur :

- les différents types de masques
- l'approvisionnement en masques
- le port du masque
- la fabrication d'un masque
- le prix d'un masque.

La FAQ est publiée sur le site du ministère de l'Économie et des Finances et est mise à jour quotidiennement en fonction de l'évolution des connaissances et des prescriptions réglementaires : <https://www.economie.gouv.fr/node/105475>

Dans tous les cas, le port d'un masque doit nécessairement s'accompagner du respect des gestes barrières (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, ne pas serrer les mains et éviter les embrassades) ainsi que des mesures de distanciation physique.

Plus d'informations en consultant le dossier spécifique sur les masques grand public : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public>

Par ailleurs, l'ARS Grand Est a mis en ligne une vidéo sur la bonne utilisation d'un masque : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/masques-barrieres-les-bons-gestes-dutilisation-en-2-min-pour-tous>

L'ACTUALITÉ DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Second tour des municipales : l'avis du conseil scientifique COVID-19

La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a reporté le second tour des élections municipales, qui devait se tenir le 22 mars 2020, « au plus tard en juin 2020 ». Sa date doit être fixée par décret pris le 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire le permet. Cette situation sanitaire est appréciée par le conseil scientifique. Si le second tour ne peut pas avoir lieu en juin, les électeurs doivent être convoqués ultérieurement pour les deux tours de scrutin. 4 897 communes (dont 88 en Moselle) et la Métropole de Lyon sont concernées. Le conseil scientifique a rendu son avis le 18 mai. Dans son avis, le conseil scientifique ne se prononce pas sur l'opportunité d'organiser les élections en juin ou de les reporter.

Pour le conseil scientifique, la situation sanitaire en France est encore incertaine. Elle s'est certes améliorée depuis le début des mesures de confinement, mais il est encore trop tôt pour se prononcer sur ce qu'elle sera en juin. En conséquence, le conseil scientifique appelle à tenir compte de la situation épidémiologique dans les 15 jours précédant la date décidée du scrutin, ainsi qu'à une surveillance soutenue 15 jours après le scrutin. Pour l'organisation de ce second tour, le nombre d'électeurs convoqués sera plus faible que lors d'élections générales. 16,5 millions d'électeurs sur 47 millions d'inscrits sont concernés. S'ils ne sont convoqués que pour un tour, cela réduit d'autant les risques sanitaires. Cependant, le conseil souligne les risques liés à la campagne électorale dont l'organisation devrait être modifiée. Pour le conseil, il est impératif de sécuriser les opérations électorales. Pour cela, il liste un ensemble de règles sanitaires à respecter lors des différentes étapes du processus électoral (dépôt des candidatures, acheminement de la propagande électorale...).

Pour les opérations de vote proprement dites, le conseil recommande :

- le prolongement de la validité des procurations établies pour le premier tour de scrutin ;
- le respect des gestes barrières (lavage des mains, aménagement des flux dans les bureaux de vote afin d'éviter les contacts, aération, stylo apporté par les électeurs...) ;
- le port du masque et de visière de protection obligatoire pour les membres des bureaux de vote ;
- le port du masque préconisé pour les électeurs ;
- un dépouillement réalisé par le nombre minimum requis de personnes ;
- la désinfection des bureaux de vote après l'élection.

En outre, pour le conseil, les personnes à risque ne devraient pas être membres de bureau de vote et les préfetures ne devraient pas organiser de soirées électorales.

L'avis du 18 mai du conseil scientifique est accessible en intégralité sur le site du ministère de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/covid-19-conseil-scientifique-covid-19>

Source : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/274346-second-tour-des-municipales-lavis-du-conseil-scientifique-covid-19>

Municipales : installation des conseils municipaux

Le 15 mars 2020, lors du premier tour des élections municipales, plus de 30 000 communes ont élus leurs conseils municipaux au complet. En raison de la crise sanitaire, la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a notamment prévu que les conseillers municipaux et communautaires, élus au premier tour, entreraient en fonction à une date ultérieure. Par un décret publié au journal officiel le 15 mai 2020, les nouveaux élus municipaux sont entrés en fonction ce lundi 18 mai. La première réunion du conseil municipal doit se tenir entre 5 et 10 jours après leur date d'installation, soit entre le 23 et le 28 mai. Au cours de cette réunion, le maire et ses adjoints sont élus. La documentation relative à l'installation des conseils municipaux dans ces communes est disponible sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/municipales-installation-des-conseils-municipaux>

Attestation valable pour les déplacements supérieurs à 100 km

La déclaration est exigée lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir :

- d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km autour du lieu de résidence (la distance de 100 km est donc calculée « à vol d'oiseau »),
- du département.

Il n'est pas nécessaire de se munir de la déclaration pour les déplacements de plus de 100 km effectués au sein de son département de résidence ni pour les déplacements en dehors du département de résidence, dans la limite de 100 km.

Lien d'accès pour télécharger l'attestation : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>

En cas d'infraction aux mesures de l'état d'urgence sanitaire les réservistes et les adjoints de sécurité peuvent désormais verbaliser les contrevenants. Lorsque la contravention a lieu dans des transports publics, les agents assermentés des services de transport, comme ceux de la SNCF et de la RATP peuvent dresser un procès-verbal.

Pour mémoire, la stratégie nationale de déconfinement est résumée sur le site du Gouvernement et actualisée quotidiennement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les principales mesures adoptées par le Gouvernement sont présentées sur le site Vie publique propose un dossier en ligne sur le déconfinement : <https://www.vie-publique.fr/dossier/274291-coronavirus-le-temps-du-deconfinement>

Décisions contentieuses du Conseil d'État du 18 mai

Le Conseil d'État a rendu, le 18 mai, deux décisions contentieuses liées à la gestion de la crise sanitaire, la première concernant la surveillance du respect du confinement par des drones et la seconde concernant le rassemblement dans les lieux de culte.

Ainsi, dans sa décision du 18 mai, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'usage des drones pour contrôler le respect des règles sanitaires (notamment l'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes) à Paris sans l'adoption d'un cadre juridique préalable et sans bridage technique. Le juge des référés a estimé que l'utilisation de ces drones relève d'un traitement de données à caractère personnel et doit respecter le cadre de la loi informatiques et libertés du 6 janvier 1978. Constatant que ce cadre n'avait pas été respecté, il a par conséquent ordonné à l'État de cesser sans délai la surveillance par drone, tant qu'un arrêté ou décret ministériel n'aura pas été pris sur le sujet après avis de la CNIL, ou tant que les drones ne seront pas dotés d'un dispositif de nature à rendre impossible l'identification des personnes filmées.

D'autre part, dans une seconde décision du 18 mai, Le juge des référés du Conseil d'État ordonne au Gouvernement de lever l'interdiction générale et absolue de réunion dans les lieux de culte et d'édicter à sa place des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires et appropriées en ce début de « déconfinement ». La juridiction administrative rappelle que la liberté de culte, qui est une liberté fondamentale, comporte également parmi ses composantes essentielles le droit de participer collectivement à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte. Le Conseil d'État juge donc que l'interdiction générale et absolue présente un caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de cette composante de la liberté de culte, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière. En conséquence, il enjoint au Premier ministre de modifier, dans un délai de huit jours, le décret du 11 mai 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu applicables en ce début de « déconfinement », pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte.

Ces ordonnances de jugement sont disponibles sur le site du Conseil d'État :

<https://www.conseil-etat.fr/>

DÉCONFINEMENT ET SOUTIEN À L'ACTIVITÉ

Mesures d'urgence pour soutenir le secteur touristique

La pandémie de COVID-19 a des conséquences directes sur le secteur du tourisme partout dans le monde et en particulier en France, première destination touristique mondiale. En France, le secteur tourisme emploie 2 millions de personnes et représente 7,4 % du PIB. Depuis la mi-mars 2020, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a réuni chaque semaine un comité de filière tourisme avec les professionnels du secteur afin de les accompagner au mieux et de faire face à la crise. Ce suivi a permis au gouvernement de mettre en place une série de mesures d'urgence et sur le long terme. L'objectif de ce plan de 18 milliards d'euros présenté lors d'un comité interministériel du tourisme le 14 mai 2020 est de préserver et relancer ce secteur économique, le plus touché par la crise.

En avril 2020, dans le cadre d'un plan d'urgence économique, 10 milliards d'euros ont été débloqués pour aider les cafés, hôtels et restaurants et entreprises des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Le plan prévoit aussi de soutenir les entreprises et salariés avec des mesures de chômage partiel et d'exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME jusqu'à la fin du mois de juin 2020.

Pour soutenir et relancer le secteur, des mesures sont étendues sur toute l'année 2020 (en lien avec les propositions faites par la Commission européenne) pour harmoniser une réouverture progressive des destinations touristiques partout en Europe. Il s'agit de mesures sanitaires, d'une vaste campagne de communication et des mesures économiques :

- Le fonds de solidarité restera ouvert jusqu'à la fin de l'année 2020 pour les cafés, hôtels et restaurants et entreprises des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. L'accès à ce fonds sera élargi à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffres d'affaires) et l'aide à laquelle il pourra donner droit sera augmentée jusqu'à 10 000 €.
- Les entreprises du tourisme et de l'événementiel pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte si leur activité ne reprend que progressivement, dans des conditions qui pourront être revues.
- Un plan d'investissements en fonds propres de 1,3 milliards d'euros sera porté par la Caisse des dépôts et par Bpifrance pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 milliards d'euros.
- Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux TPE et aux PME du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, au moins de mars à juin 2020, pour un montant estimé à 2,2 milliards d'euros.
- Les collectivités locales qui le souhaiteront pourront alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles pourront également décider de réduire des 2/3 la cotisation foncière des entreprises du tourisme. L'État en financera la moitié.

- Sous réserve de l'évolution de l'épidémie et de possibles restrictions localisées, les Français pourront partir en vacances en France en juillet-août. Le gouvernement se félicite des engagements pris par les professionnels de l'hôtellerie et du tourisme de garantir la possibilité d'un remboursement intégral en cas d'annulation des nouvelles réservations effectuées, dans le contexte sanitaire de l'été 2020.
- Pour soutenir la restauration, le plafond journalier des tickets restaurants sera augmenté de 19 € à 38 €. Leur utilisation sera autorisée uniquement dans les restaurants les week-ends et jours fériés, à partir de la réouverture des établissements et jusqu'à la fin de l'année 2020.
- Des protocoles sanitaires sont largement diffusés aux professionnels du tourisme. Il s'agit de les aider à organiser le retour au travail des employés dans des conditions sanitaires garantissant leur santé et d'assurer aux voyageurs et aux consommateurs que tout est mis en œuvre pour les accueillir en sécurité.
- Une vaste campagne de communication « Cet été, je visite la France » sera déployée en France et en Europe, au sein de l'espace Schengen, pour promouvoir les destinations françaises (sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire et de la possibilité pour les visiteurs internationaux de retrouver le chemin de la France).

Lien d'accès au dossier de presse présenté lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020 : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiqués/article/des-mesures-d-urgence-pour-soutenir-le-secteur-touristique-15-05-20>

Accès au communiqué de presse de la Commission européenne sur la relance du tourisme en 2020 : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_854

Le Plan de Relance du Tourisme

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une plateforme pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région, etc.), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes.

Ce plan a pour ambition de toucher près de 9 000 acteurs du secteur, soit 7 500 pour Bpifrance et 1 500 pour la Banque des Territoires. L'intervention de Bpifrance, d'une part, et de la Banque des Territoires, d'autre part, est fondée sur un principe de complémentarité de l'action des deux entités, au regard de leurs mandats respectifs et de leurs relations historiques avec chacun des acteurs de la filière. La Banque des Territoires intervient en fonds propres et en dette à long terme additionnelle à la fois dans les projets immobiliers et d'infrastructures (SEM, SEML, foncières dédiées) mais aussi, au cas par cas, au capital des sociétés de la filière, y compris exploitantes, ayant un fort caractère territorial et / ou public. Bpifrance intervient en financement de la filière, d'une part, et en fonds propres et quasi fonds propres, d'autre part, auprès des exploitants touristiques (entreprises, opérateurs), des TPE aux grandes entreprises cotées.

Lien vers le site du Plan de Relance Tourisme : <https://www.plan-tourisme.fr/>

Objectif reprise : outil gratuit pour aider les TPE et les PME

À compter du 19 mai, les entreprises qui rencontrent des difficultés dans la poursuite ou la reprise de leur activité peuvent – grâce au dispositif « Objectif reprise » – bénéficier de conseils et d'appui gratuits sur les questions de prévention, de ressources humaines, d'organisation du travail ou de management.

« Objectif reprise » propose notamment :

- un questionnaire pour aider l'entreprise à mieux évaluer ses points forts et marges de progrès dans le cadre de la reprise ou de la continuité de l'activité.
- différentes formes de conseil et d'orientation : en ligne, via des webconférences, des modalités individuelles ou inter-entreprises.
- un accompagnement des partenaires sociaux par des experts des conditions de travail pour les entreprises ayant plus particulièrement besoin d'être soutenues.

Cette offre de service gratuite est cofinancée par le Fonds Social Européen.

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/actualites/>

Initiative franco-allemande pour la relance européenne face à la crise du COVID

Dans une déclaration commune du 18 mai, le Président de la République et la Chancelière de la République Fédérale d'Allemagne ont réaffirmé leur entière détermination à assumer leur responsabilité pour l'Union européenne (UE) et à contribuer à ouvrir la voie vers la sortie de la crise. La France et l'Allemagne ont ainsi proposé, en commun, les mesures suivantes :

- renforcer la souveraineté sanitaire stratégique en contribuant au développement d'une industrie sanitaire européenne passant ainsi, par exemple, par la mise en place de stocks stratégiques communs de produits pharmaceutiques et médicaux (équipements de protection, kits de tests...) et la production de ces produits dans l'Union européenne.
- créer un fonds de relance au niveau de l'UE pour la solidarité et la croissance. Le Fonds de relance sera doté de 500 milliards d'euros en dépenses budgétaires de l'UE pour les secteurs et régions les plus touchés, sur la base des programmes budgétaires de l'UE et dans le respect des priorités européennes. Les financements du Fonds de relance seront ciblés sur les difficultés liées à la pandémie et sur ses répercussions. Ce soutien à la relance complète les efforts nationaux et les mesures annoncées précédemment par les institutions européennes.

Lien d'accès à l'intégralité du communiqué : <https://www.elysee.fr/>

Fiches conseils à destination des employeurs

Le ministère du Travail a publié de nouvelles fiches conseils et relayé de nouveaux guides publiés par les branches professionnelles pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique. Ces fiches déclinent les recommandations à suivre dans différents secteurs : agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts, commerce de détail, restauration, hôtellerie,

propreté, réparation, maintenance, industrie, production, transports, logistique et autres services, ainsi que les problématiques communes à tous les métiers.

Lien d'accès aux fiches : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

La plateforme « masques-pme.laposte.fr » désormais accessible aux entreprises de 50 à 250 salariés

La plateforme a été lancée par la direction générale des Entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des Finances avec l'appui de La Poste et le soutien des réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI), des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et des chambres d'agriculture, à destination des petites et très petites entreprises de métropole et d'Outre-Mer. Accessible à son lancement aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et des CMA, la plateforme, qui propose 10 millions de masques à la commercialisation, est désormais ouverte à 9,4 millions de structures dont les associations, micro-entrepreneurs, professions libérales et agricoles. Depuis le lundi 18 mai, la plateforme « masques-pme.laposte.fr » est accessible aux entreprises employant de 50 à 249 salariés. La plateforme a déjà permis à plus de 40 000 entreprises de commander 1,5 million de masques représentant un équivalent de 30 millions d'usage.

Les masques commercialisés sur la plateforme « masques-pme.laposte.fr » sont fabriqués dans le respect des spécifications fixées par les autorités sanitaires à savoir par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en lien avec l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Ces masques lavables et réutilisables 20 fois sont en textile à filtration garantie. Plus de 90 % des particules sont d'une taille égale ou supérieure à 3 microns. Pour assurer la commercialisation et la distribution des 10 millions de masques, La Poste met en place, pour l'occasion, un dispositif complet comprenant l'achat, le paiement en ligne, la préparation des commandes et la livraison sur site.

Concrètement, après s'être connectées et identifiées sur la plateforme, les entreprises passent leur commande de masques en fonction de leur nombre de salariés. Le paiement se fait directement en ligne pour opérer une livraison, sans contact physique ni signature, conformément aux recommandations des autorités sanitaires. Pour fluidifier la diffusion des masques, un délai minimal est fixé entre deux commandes passées par une même entreprise. Il est rappelé que le port du masque s'inscrit dans le strict respect des gestes barrières qu'il complète et auxquels il ne saurait se substituer, ainsi que des mesures d'organisation du travail mises en place par chaque entreprise pour assurer une reprise de l'activité dans des conditions sanitaires irréprochables.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/plateforme-masques-pmelapostefr-desormais-accessible-associations-micro-entreprises>

Contribution de l'État à l'achat de masques par les collectivités territoriales

Par courrier en date du 14 mai 2020, la préfecture de la Moselle informait les exécutifs locaux d'une possibilité d'une contribution de l'État aux achats de masques réalisés par les collectivités territoriales. L'État entend contribuer à l'effort des collectivités territoriales en prenant en charge 50 % du coût des masques achetés entre le 13 avril et le 1er juin 2020, dans la limite d'un prix de référence. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté ministériel publié au Journal Officiel du 8 mai. Sont éligibles au remboursement les achats de masques à usage sanitaire et les masques à usage non-sanitaire visés par cet arrêté, ainsi que les masques destinés au monde soignant. Les dépenses éligibles à un remboursement correspondent au prix des masques achetés par les collectivités à l'exclusion des frais annexes tels que le coût de leur livraison. Ce remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat réel TTC, dans la limite de 84 centimes pour les masques à usage unique et de 2 euros pour les masques réutilisables. La contribution de l'État ne concerne que la part du prix restant à la charge de la collectivité, déduction faite des financements éventuellement apportés par ailleurs. La participation de l'État s'élève donc, dans cette limite, à 50 % du prix TTC des masques achetés. La direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle se tient à votre disposition sur ce sujet (pref-dcl-bfl-dotations@moselle.gouv.fr).

Réouverture des lieux patrimoniaux et des bibliothèques

Afin de favoriser la réouverture progressive au public des bibliothèques territoriales, librairies, musées, salles de spectacle, monuments et services d'archives, ainsi que la reprise des actions culturelles et d'éducation artistique et culturelle, les activités artistiques dans le champ du spectacle vivant et le redémarrage des chantiers d'archéologie préventive sur l'ensemble du territoire, le ministère de la Culture a conçu avec les professionnels ces documents d'aide, sans valeur contraignante.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-aide-pour-la-reprise-d-activite-et-la-reouverture-au-public>

INFORMATIONS PRATIQUES

Publication de guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives par le ministère des sports

Le ministère des Sports a publié 4 guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives en métropole et Outre-mer dans le respect des règles sanitaires. Pendant le confinement, et quoique limitée, la pratique d'une activité physique est restée possible à titre dérogatoire. Elle est aussi entrée dans le quotidien de beaucoup de Français à domicile. « Cette crise sanitaire a permis de souligner l'importance de l'activité physique en matière de santé publique », rappelle la ministre des Sports, Roxana MARACINEANU. Réalisés avec le concours des fédérations sportives, de l'ANDES, de l'ANDIISS, de l'INSEP, de l'Agence nationale du Sport, du CNOSF et du CPSF, ces guides ont pour objectif de faire des recommandations sanitaires pour accompagner les sportifs amateurs, les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels dans leur manière de pratiquer leur sport durant cette nouvelle phase. Ils sont également un outil d'aide précieux à la décision pour les gestionnaires d'installations sportives publiques ou privées. Sur les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique, une distanciation physique spécifique entre les pratiquants reste une condition indispensable à la pratique de l'activité physique : 10 mètres minimum entre deux personnes pour les activités du vélo et du jogging et une distance physique suffisante d'environ 4 m² pour les activités en plein air type tennis, yoga, fitness par exemple. Ces activités devront se faire uniquement en extérieur, dans une limite de distance du domicile inférieure à 100 km et en limitant les rassemblements à 10 personnes maximum. Ces guides pratiques sont accessibles sur le site du ministère des sports : <http://www.sports.gouv.fr/>

RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES



Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens. Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon prioritairement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne
- Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présenteielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance minimale d'un mètre entre chaque personne

Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière. Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.

SAUVEZ DES VIES RESTEZ PRUDENTS

 <p>Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique</p>	 <p>Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir</p>	 <p>Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter</p>
 <p>Éviter de se toucher le visage</p>	 <p>Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres</p>	 <p>Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades</p>
 <p>En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée</p>		



RESSOURCES UTILES

→ Le site d'information du gouvernement et la FAQ :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ Le site du ministère de l'économie et des finances :

<https://www.economie.gouv.fr/>

→ Le site de l'Inserm :

<https://www.inserm.fr/>

→ La lettre Service public.fr :

<https://www.service-public.fr/actualites/lettresp/archives/L970>

→ Le site de la préfecture de la Moselle :

<http://www.moselle.gouv.fr/> ou la cellule d'information au public (0800730760)

→ Le site de la présidence de la République :

<https://www.elysee.fr/>

→ La lettre d'information quotidienne de 60 millions de consommateurs :

<https://www.60millions-mag.com/2020/03/19/60-millions-de-confines-une-lettre-pour-bien-s-informer-17290>

→ **À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7.**

SAUVEZ DES VIES
RESTEZ
PRUDENTS